
Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant le recrutement de ressources infirmières et la formation en rôle élargi

Permission au Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava, le 14 septembre 2021, de conclure un nouveau contrat public qui vise à offrir des services de promotion et de recrutement de ressources infirmières ainsi que de la formation en rôle élargi, avec l'entreprise :

Solutions Nursing PHA Inc.
789, avenue George-Leclaire
Montréal (Québec) H8S 4J9
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Un contrat initial fut octroyé, via appel d'offres public, pour les services de promotion et recrutement de ressources infirmières et formation en rôle élargi. L'adjudicataire a, lors du dépôt de sa soumission, déposé son autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics. Toutefois, suite à une acquisition et un changement de raison sociale, le prestataire de services n'a pas été en mesure de démontrer le maintien/renouvellement de son autorisation de contracter. Dans ce contexte, le Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava s'est vu dans l'obligation de résilier le contrat en date du 15 septembre 2021.

— Le maintien de ces services, étant essentiel aux opérations des services infirmiers en région nordique, force le Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava à recourir à l'article 25.0.3 afin d'octroyer en urgence le contrat à Solutions Nursing PHA Inc.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise, en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), au moment de la conclusion du contrat.